N° 511-2026

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE

SUR LA PLAGE DE L'ABER A L'OCCASION DES

OLYMPIADES-DECOUVERTE DE LA MER

LE 8 JUILLET 2026

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2212-2, L-2212-3, L-2213-6 et L-2213-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Vu la demande formulée le 10 juin 2026 par la Communauté des communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Service Enfance-Jeunesse, représentée par Monsieur Mickael KERNEIS, président, domiciliée 2 ZA de Kerdanvez 29160 CROZON, en vue d'organiser les Olympiades-Découverte de la mer sur la plage de l'Aber le 8 juillet 2026,

Vu l'arrêté municipal n° 537-2025 du 19 juin 2025 portant renouvellement d'une zone d'évolution et d'une école de chars à voile sur la plage de l'Aber,

Considérant que les activités de Olympiades-Découverte de la mer consistent en jeux (, béret, land'art, molkky, tir à la corde, rugby à toucher, football, châteaux de sable...), ce qui nécessite de délimiter une aire de jeux sur la plage,

Considérant que la demande formulée par Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ne porte pas sur la totalité de la plage et qu'elle ne saurait donc porter préjudice aux autres activités, et qu'au contraire, elle apportera une animation supplémentaire sur la plage,

ARRETONS :

ARTICLE 1er :

Le service Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime est autorisé à utiliser la plage de l'Aber en vue d'y organiser les Olympiades-Découverte de la mer le 8 juillet 2026.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation – Conditions d'occupation

Sur la plage de l'Aber, un espace de 50 m x 20 m (1000 m²), s'étendant à l'ouest de la plage (côté falaises de Beg ar Rip) est réservé à l'usage du service Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, de 10h00 à 15h30, pour l'organisation de ses Olympiades-Découverte de la mer.

Un espace de 20 m minimum sera conservé entre la limite du domaine public maritime et le terrain des Olympiades-Découverte de la mer.

Aucun obstacle ne pourra être mis à l'accès du public à la plage. Des accès transversaux à la mer sont éventuellement préservés entre les diverses activités.

Sur l'espace ainsi délimité et réservé au Service Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, la pratique d'activités autres que celles liées à l'organisation des Olympiades-Découverte de la mer est suspendue.

ARTICLE 3 : Règles de sécurité

Le mobilier utilisé ne devra présenter aucun danger pour les participants ou les tiers éventuels. Les tentes et autres mobiliers en matériaux légers seront munis d'un contrepoids destiné à empêcher leur retournement. En tout état de cause, les mobiliers utilisés devront être conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Règles particulières

Il conviendra d'accéder à la plage par la rampe prévue à cet effet de façon à ne pas piétiner le front de dune. Il conviendra également de ne pas piétiner la zone des végétations annuelles des hauts de plage.

Aucun dérangement des hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) ne sera autorisé dans leur zone de nidification.

En application de l'arrêté préfectoral n° 2018019-003 du 19 janvier 2018, les équidés et les canidés ne sont pas autorisés sur la plage du 1er juin au 30 septembre chaque année.

ARTICLE 5 : Animation musicale

Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation de 10h00 heures à 15h30. Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage. Une zone de sécurité devra être établie le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.

ARTICLE 6 : Circulation des véhicules sur la plage

En application de l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère.

ARTICLE 7 : Aire de stationnement

Il sera réservé des places de stationnement, et organisé une aire de manœuvre pour les autobus sur les parcelles cadastrées section EZ n° 58, 59, 60 et 61 servant d'aire naturelle de stationnement.

Les prescriptions pour cette aire de manœuvre pourront être si nécessaire modifiées à l'appréciation de la Police municipale ou des responsables de la voirie.

ARTICLE 8 : Publicité

En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.

ARTICLE 9 : Entretien du site

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que les Olympiades-Découverte de la mer n'entraînent aucune dégradation du domaine public.

L'ensemble des installations mises en place devra avoir été enlevé au plus tard à 16 heures.

A l'issue de la manifestation, le bénéficiaire fera procéder au nettoyage et à l'entretien de l'espace mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : Information du public

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour de la zone définie à l'article 2 et d'informer le public du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Assurance

La responsabilité de la commune est entièrement dégagée, les risques aux participants, à l'encadrement et aux tiers, ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance.

ARTICLE 12 :

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de CROZON,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- La Police Municipale,
- Services Techniques Municipaux,
- CCPCAM – Service Enfance-jeunesse

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Crozon le 17 juin 2026

Pour la maire

L'adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON FINISTÈRE

Roland QUINIOU